PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

Marseille, le 04 OCT. 2023

Bureau des Polices Administratives
en Matière de Sécurité

Sociétés de Domiciliation

pref-dag-entreprise-domiciliataire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

L'instruction de votre dossier étant terminée, je vous prie de bien vouloir trouver, ci joint, l'agrément que vous avez sollicité.

J'appelle votre attention sur la nécessité impérieuse de procéder à la déclaration auprès de mes services de tout changement substantiel concernant les données principales de votre entreprise telles qu'elles figurent dans votre demande initiale.

Je vous invite à cet égard à prendre connaissance de la notice d'information accompagnant mon arrêté et des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de vos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) qui ont été actualisées par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRT) et TRACFIN. Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre de vos obligations afin que vous soyez en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées. Ces lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation

https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjointe au Chef de Bureau

Marie-Hélène GUARNACCIA

Monsieur Laurent PRUNEYRE
« BKONEKT S.A.S »
12 Draio de la Mar
13620 CARRY LE ROUET

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « BKONEKT S.A.S.» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Laurent PRUNEYRE en sa qualité de Gérant de la société dénommée «BKONEKT SAS», pour ses locaux et siège social, situé 12 Draio de la Mar – 13620 CARRY-LE-ROUET et pour ses deux établissements secondaires situés respectivement au 244 Boulevard Barthélémy Abbadie à Saint-Victoret (13730) et 150 Avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BKONEKT S.A.S.» ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Laurent PRUNEYRE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BKONEKT S.A.S.» dispose en son établissement et siège social, situé 12 Draio de la Mar – 13620 CARRY-LE-ROUET et à ses deux établissements secondaires situés respectivement au 244 Boulevard Barthélémy Abbadie à Saint-Victoret (13730) et 150 Avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100) d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La société dénommée «BKONEKT SAS», est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et elle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- son établissement principal et siège social situé 12 Draio de la Mar – 13620 CARRY-LE-ROUET
- ses établissements secondaires situés :
244 Boulevard Barthélémy Abbadie à Saint-Victoret (13730),
150 Avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100).

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/24**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « BKONEKT S.A.S.», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 OCT. 2023

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjointe au Chef de Bureau

Marie-Hélène GUARNACCIA

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Notice d'information aux titulaires d'un agrément préfectoral en qualité de domiciliataire de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Devenir et renouvellement de l'agrément délivré

L'agrément préfectoral est délivré pour une période de six ans. Toutefois, l'article R. 123-66-4 du code du commerce impose, lors de tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial, qu'une déclaration de ce changement soit effectuée immédiatement, afin d'apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément. En tout état de cause, la demande de renouvellement de l'agrément initial devra être déposée auprès des services préfectoraux trois mois avant son expiration.

Modifications substantielles intervenues

La notion de changement substantiel est appréciée de la manière suivante : il s'agit de toute évolution significative que connaît l'entreprise, de nature à remettre en cause les conditions de l'agrément initial.

Dès lors, toute modification de l'un des éléments faisant l'objet de la déclaration initiale déposée par l'entreprise (énumérés aux 1° et au 2° de l'article R. 123-66-2 du code précité) ne doit pas systématiquement être déclaré. Par exemple, le changement d'adresse domiciliaire du dirigeant ou le changement de son statut matrimonial sont sans incidences sur l'activité, l'organisation ou la structure financière et juridique de l'entreprise et donc sur le maintien de l'agrément délivré.

En revanche, le changement de siège de l'entreprise ou la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote ont une incidence certaine sur le contrôle qui est effectué par le biais de l'agrément sur ces entreprises et doivent donc être déclarés.

En ce qui concerne la création d'établissements secondaires, elle doit systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans le mêmes conditions que la création de l'établissement principal (article R. 123-166-4, 2ème alinéa).

Suspension et retrait (article R123-166-5)

Dès lors qu'une entreprise ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants ou de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation (qu'elle ne remplit plus une des conditions qui sont nécessaires à l'obtention de l'agrément en application de l'article L. 123-11-3), de même que lorsqu'elle n'a pas déclaré un changement substantiel, elle s'expose à des sanctions administratives.
Le pouvoir de sanction administrative du préfet qui s'exerce dans le cadre d'une procédure contradictoire est susceptible de modulation en fonction de la gravité des griefs reprochés à l'entreprise domiciliataire :

- les sanctions peuvent revêtir la forme d'une suspension d'activité, dont la durée peut elle-même varier jusqu'à un maximum de six mois ;
- en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément (condamnation intervenue postérieurement à l'agrément de l'un des dirigeants ou associés détenant plus de 25% des parts à l'une des infractions mentionnées au 3° du II de l'article L. 123-11-3, perte de la propriété des locaux fournis à l'entreprise domiciliée…), le préfet décide le retrait de l'agrément.

…/…

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le préfet peut suspendre l'autorisation par arrêté motivé chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constitue une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique, auraient été constatées.

Obligations des domiciliataires (article R123-68)

"Le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Il informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier."

Par ailleurs, vous voudrez bien prendre connaissance ci-dessous des recommandations de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes :

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRT) et TRACFIN. Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées. Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation

https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices

.../...